

Conditions générales de vente

CONDITIONS GENERALES DE VENTE – EASY SOLAR SRL

1. Commande

Toute commande confiée à ou exécutée par EASY SOLAR est soumise exclusivement aux présentes conditions générales de vente, dont l'acheteur reconnaît avoir pris connaissance et qu'il déclare accepter. Cette acceptation vaut également pour toute commande ultérieure de l'acheteur. Le fait de passer commande implique pour l'acheteur la renonciation à ses propres conditions générales.

Les commandes sont prises et les offres sont faites pour autant que marchandises, moyen de transport et emballages soient disponibles.

2. Paiement

Toutes les ventes sont faites au comptant. Tout autre mode de paiement accepté n'opère pas novation. Les factures sont dues à la date d'échéance mentionnée sur celles-ci. Toute facture impayée à son échéance porte de plein droit et sans mise en demeure intérêt au taux de 10% l'an, depuis sa date d'échéance jusqu'au complet paiement, tout mois commencé étant dû en entier. En outre, toute facture demeurant impayée sera automatiquement majorée de 10 % avec un minimum de 50 € à titre de clause pénale forfaitaire et irréductible destinée à réparer le préjudice causé au vendeur dans la gestion et l'organisation de son entreprise.

En cas d'inexécution des obligations de EASY SOLAR, l'acheteur-consommateur au sens du Code de droit économique peut exiger l'application des indemnités et intérêts fixés par la présente clause.

Le défaut même partiel de paiement d'une facture ou d'un effet à l'échéance entraîne la déchéance du terme accordé pour toutes livraisons faites et rend immédiatement exigible la totalité du compte débiteur et des effets acceptés non encore échus. En cas d'utilisation injustifiée par l'acheteur de son droit au remboursement prévu par les articles VII.46 et VII.47 du Code de droit économique, le vendeur aura le droit de réclamer - outre les dommages et intérêts prévus ci-dessus en cas de paiement tardif - le remboursement de tous les frais supportés par lui pour donner suite à l'utilisation injustifiée du droit de remboursement effectué par l'acheteur. L'acheteur doit vérifier l'application correcte des tarifs ou ristournes avant tout paiement de facture. Toute contestation après le paiement de la facture ne pourra être prise en considération. Toutes taxes ou droits quelconques établis ou à établir par le gouvernement belge ou par une autre autorité compétente sont à charge de l'acheteur.

3. Révision de prix

Même en cas de forfait absolu, qu'il s'agisse de travaux exécutés par l'entrepreneur ou pour son compte, toute modification des salaires, charges sociales, prix des matériaux ou de leur

transport, ainsi que toute taxation nouvelle, donnent lieu à une révision de prix à opérer lors de la facturation concernée.

La formule suivante est utilisée :

$$p = P \times \left(0,40 \times \frac{s}{S} + 0,40 \times \frac{i}{I} + 0,20 \right)$$

"P" est le montant des travaux réalisés et "p" ce montant rajusté. "S" est le salaire horaire moyen fixé par la Commission paritaire nationale de la Construction, en vigueur au 10e jour précédant la remise de l'offre et majoré du pourcentage global des charges sociales et assurances admis à cette date par le Ministre des Communications et de l'Infrastructure ; "s" est ce salaire horaire, enregistré lors de l'exécution des travaux considérés par la demande de paiement, majoré du pourcentage susmentionné admis lors de cette période.

"I" est l'indice mensuel fixé par la Commission de la Mercuriale des Matériaux de Construction, en vigueur au cours du mois calendrier précédant la remise de l'offre ; "i" est ce même indice enregistré au cours du mois calendrier précédant le début de la période faisant l'objet de la demande de paiement.

4. Modifications et travaux supplémentaires

Même en cas de forfait absolu, toute modification ou tout travail supplémentaire commandé par le cocontractant, et la détermination du prix y afférent, sera prouvé par toute voie de droit.

Dans le cas où les éléments porteurs n'ont pas fait l'objet d'une étude par un ingénieur agréé, EASY SOLAR SRL décline toute responsabilité quant à l'instabilité de ces éléments.

Le bien est réputé à priori sans vice caché. Tout supplément lié à la découverte ou remise en état incombe au client, celui-ci en étant préalablement averti.

5. Délais, jours ouvrables et cas de force majeure

Les délais mentionnés dans nos offres sont exprimés en jours ouvrables. Ne sont pas considérés comme jours ouvrables : les samedis, les dimanches et les jours fériés légaux, les jours de vacances annuelles et de congés compensatoires ainsi que les jours pendant lesquels le travail a, ou aurait, par suite de conditions atmosphériques ou de leurs conséquences, été rendu impossible pendant 4 heures au moins.

Les retards dans l'exécution des travaux dont EASY SOLAR serait seul responsable ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité.

Le vendeur aura le droit de suspendre, revoir les prix de l'offre ci-joint ou de limiter ses livraisons/installations dans les cas suivants: guerre, émeute, grève, restrictions apportées aux importations ou exportations, blocus, accidents de toute nature survenus même en route, défaut d'emballage ou moyens de transport, pénurie de produits ou de matières premières, restrictions de toute nature survenue tant dans les pays producteurs que dans les pays consommateurs, cas de force majeure, cas fortuits et tous faits qui limitent la possibilité du vendeur d'acheter, de transporter, d'importer, de décharger ou de distribuer les marchandises.

Si elles sont de nature à contraindre l'entrepreneur à interrompre les travaux, le délai d'exécution est suspendu de plein droit pour la durée d'interruption, augmentée du laps de temps nécessaire à la remise en route du chantier.

6. **Contrôle et qualité**

Le contrôle des marchandises ainsi que de la qualité se fera au moment de la livraison. A défaut de réclamation dans les trois jours de la livraison, l'acheteur est présumé agréer la marchandise. L'acheteur prendra toutes les mesures pour ne pas altérer la qualité des marchandises que ce soit par lui-même ou par un tiers.

7. **Coordination de la sécurité**

Sauf mention contraire, les mesures de sécurité imposées par le coordinateur de sécurité et non connues au moment de la remise de notre offre ne sont pas comprises dans le prix de celle-ci.

8. **Résiliation unilatérale**

Si le client annule ou réduit la commande ou se charge lui-même ou charge un tiers de l'exécution de tout ou partie des travaux commandés, conformément à l'article 1794 du Code civil, il s'engage à indemniser EASY SOLAR de toutes ses dépenses, de tous les travaux déjà entrepris et à verser une indemnité fixée forfaitairement à 15 % du montant des travaux supprimés ou annulés, sans préjudice du droit de prouver un dommage réel dans l'hypothèse où celui-ci serait plus élevé.

9. **Réceptions – clause uniquement pour les travaux de constructions**

Dès que les travaux sont terminés, le maître d'ouvrage doit procéder à la réception des travaux. Les petites imperfections ou petites finitions inachevées dont la valeur est inférieure à 10% du montant total des travaux ne peuvent en aucun cas être invoquées pour refuser la réception. Le cas échéant, le maître d'ouvrage ne doit payer qu'à concurrence du montant des travaux acceptés et il sera remédié aux éventuels manquements durant le délai de garantie visé à l'article 9.

A défaut pour le cocontractant d'assister ou de se faire valablement représenter à cette réception dans les 15 jours de la demande qui lui aura été adressée, la réception sera censée obtenue depuis la fin de la période de 15 jours précitée.

La réception emporte l'agrément du cocontractant sur les travaux qui lui sont délivrés et exclut tout recours de sa part pour des vices apparents. La date de la réception constitue le point de départ de la responsabilité décennale (art. 1792 et 2270 du Code civil).

Les travaux qui sont trouvés en état de réception sont présumés, jusqu'à preuve du contraire, l'avoir été à la date fixée pour leur achèvement ou à la date d'achèvement réel qu'a indiquée l'entrepreneur dans sa demande de réception.

10. Vices cachés véniels

Pendant une période d'un an à dater de la réception, l'entrepreneur assume la responsabilité des vices cachés véniels non couverts par les articles 1792 et 2270 du Code civil.

Toute action de ce chef n'est toutefois recevable que si elle est intentée dans un délai de six mois à partir de la date à laquelle le cocontractant a eu connaissance du vice. Ce délai est toutefois suspendu durant le délai au cours duquel des négociations sérieuses ont lieu en vue de trouver une solution au risque de litige.

11. Responsabilité in solidum

L'entrepreneur n'assume aucune responsabilité in solidum avec les intervenants à l'acte de bâtir tels que l'architecte, l'entrepreneur, l'ingénieur, etc., dont il n'a jamais été obligé à la dette.

En cas de responsabilité concurrente des intervenants, l'entrepreneur ne sera tenu de réparer que le dommage causé par sa faute à concurrence du pourcentage correspondant au degré de sa faute par rapport aux autres intervenants.

Le maître d'ouvrage ne poursuivra la réparation de son dommage éventuel vis à vis de l'entrepreneur qu'en fonction de sa part propre et non pour le tout.

12. Transfert des risques et réserve de propriété

Les risques liés aux marchandises sont transférés à l'acheteur au plus tard lors la livraison, sans préjudice de l'application de l'article 1138 al. 2 du Code civil. Cependant, les marchandises restent la propriété exclusive du vendeur jusqu'au paiement complet du prix facturé, des éventuels intérêts de retard et autres indemnités dues par l'acheteur. En cas de revente des marchandises à un tiers avant le paiement complet du prix par l'acheteur, ce dernier s'engage à informer le tiers de la réserve de propriété du vendeur et à avertir le vendeur de la cession afin que ce dernier puisse préserver ses droits et, le cas échéant, exercer à l'égard du tiers une revendication sur le prix de revente.

13. Droit applicable et compétence

La présente vente est soumise au droit belge. Tout litige quelconque sera de la compétence exclusive des cours et tribunaux de Liège. Toutefois, en cas de litige quelconque opposant le vendeur à un consommateur au sens du Code de droit économique, le vendeur ne pourra être attiré en justice que devant les cours et tribunaux de Liège. Le consommateur pourra être attiré, au choix du vendeur, devant l'un des juges désignés par l'article 624, 1°, 2° et 4° du Code judiciaire.

11. RGPD

EASY SOLAR traite les données d'identité et les coordonnées, telles que communiquées par l'acheteur. Les finalités de ce traitement sont l'exécution de cette convention, la gestion des clients ainsi que la tenue de la comptabilité. Les bases juridiques sont l'exécution du contrat et le respect d'obligations légales et réglementaires. Le responsable du traitement est Monsieur Kevin DESIRA. Les données à caractère personnel précitées seront traitées conformément aux dispositions du RGPD et ne seront transmises qu'aux clients et/ou aux tiers pour autant que nécessaire dans le cadre des finalités précitées pour le traitement. L'acheteur est responsable de l'exactitude et de la tenue à jour des données à caractère personnel qu'il fournit à EASY SOLAR. L'acheteur confirme qu'il est adéquatement informé concernant le traitement de ses données à caractère personnel et concernant ses droits d'accès, de rectification, à l'oubli et d'opposition. Conformément à l'article 7 §3 du RGPD, les personnes concernées ont le droit de retirer leur consentement à tout moment. En conséquence d'une telle demande, EASY SOLAR ne continue pas à traiter les données à l'avenir. La révocation du consentement n'affecte pas la légalité du traitement effectué sur la base du consentement jusqu'à la révocation.

Dernière mise à jour : 25/10/2022

Algemene verkoopsvoorwaarden

ALGEMENE VERKOOPSVOORWAARDEN - EASY SOLAR SRL